

1855 FE EQUITY
Société Anonyme Simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 29 avenue Jean Jaurès
63540 ROMAGNAT
530301571 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CONSTATANT LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES DU 1^{ER} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le premier décembre, à dix-neuf heures, les associés de la société 1855 FE EQUITY se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation effectuée par le président.

Sont présents :

François CHARBONNEL possédant 95 parts

Emma CHARBONNEL possédant 5 parts

Seuls associés de la société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par François CHARBONNEL, président, associé.

RAPPEL DE LA SITUATION

Le Président rappelle à l'assemblée que, lors de l'arrêté des comptes au 31/12/2011, il avait été constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux articles L.223-42 du Code de commerce.

L'assemblée générale avait alors décidé de poursuivre l'activité et de prendre les mesures nécessaires à la reconstitution des capitaux propres.

FC
EC

CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

Le Président expose que, conformément aux engagements pris, la société a procédé aux opérations suivantes :

- Résultats bénéficiaires permettant une amélioration des capitaux propres ;

Il est indiqué que les capitaux propres, tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 31/12/2024, s'élèvent désormais à 97343 €, soit un montant supérieur à la moitié du capital social.

L'assemblée, après avoir entendu l'exposé et examiné les documents comptables, constate la reconstitution des capitaux propres au niveau exigé par la loi.

RÉSOLUTION UNIQUE - Constatation de la reconstitution des capitaux propres

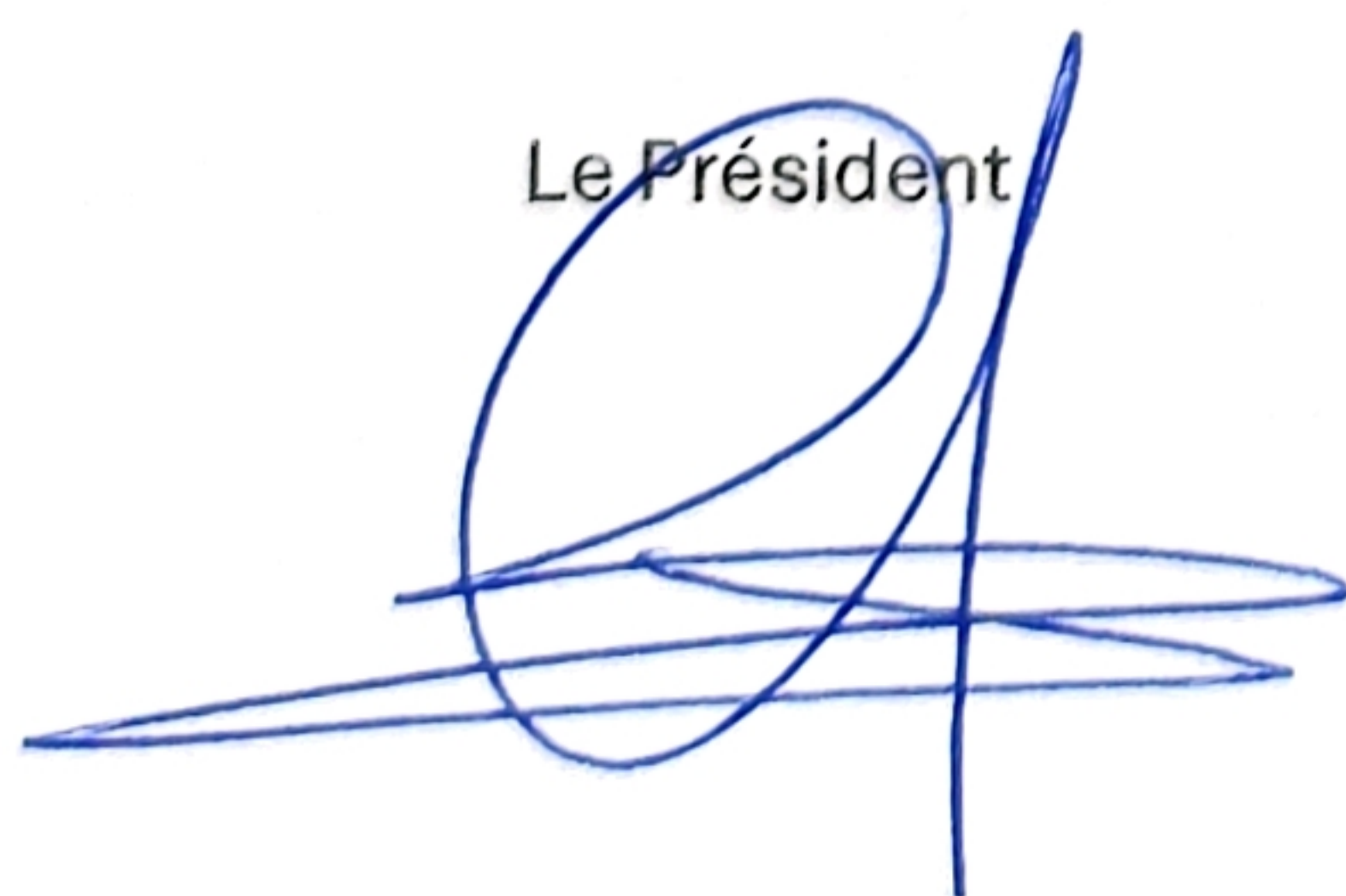
L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

- constate que les capitaux propres de la société sont reconstitués à un niveau supérieur à la moitié du capital social ;
- décide en conséquence que les dispositions de l'article [L.223-42 / L.225-248] du Code de commerce ne sont plus applicables ;
- donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales, notamment auprès du greffe du tribunal de commerce en vue de la suppression de la mention figurant au Kbis.

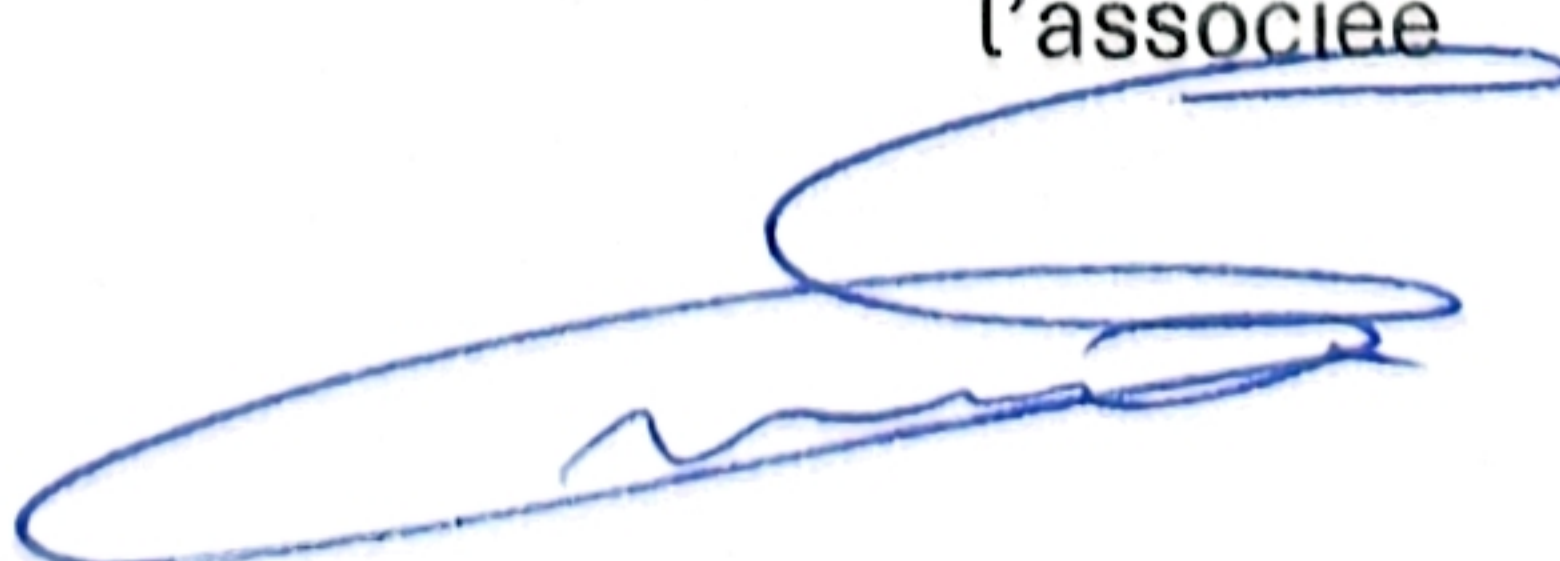
La résolution est adoptée à l'unanimité

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H15.

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

l'associée

A blue ink signature consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.